

United Nations

Nations Unies

GENERAL
ASSEMBLY

ASSEMBLEE
GENERALE

UNRESTRICTED

A/C.3/249
9 octobre 1948
FRENCH
ORIGINAL : ENGLISH

Dual distribution

Troisième session

TRISIEME COMMISSION

PROJET DE DECLARATION INTERNATIONALE
DES DROITS DE L'HOMME

Chili : Amendement à l'article 15 du projet de Déclaration (E/800)

Remplacer l'article 15 par l'article 14 du texte adopté par le Comité
de rédaction de la Commission des droits de l'homme, et ainsi conçu :

"Toute personne a le droit de posséder les biens nécessaires aux besoins
essentiels d'une vie décente, qui lui permette de maintenir la dignité
de l'individu et du foyer, et ne peut en être arbitrairement privée."
